COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt de la Cour
dans les affaires jointes C-535/25 | Amazon Italia Logistica, C-536/25 | Amazon Italia Services et C-537/25 | Amazon Italia Transport

Communiqué de presse n° 172/26

Luxembourg, le 26 novembre 2026

Certaines activités des sociétés du groupe Amazon Italia pourraient être qualifiées de « services postaux » et être soumises à l'obtention d'une autorisation

Il appartient au juge national de vérifier si les entités concernées d'Amazon peuvent être qualifiées de prestataires de services postaux au sens du droit de l'Union au regard des critères dégagés

En 2018, l'Autorité italienne de régulation des communications (AGCOM) a infligé des sanctions pécuniaires à trois sociétés du groupe Amazon. Elle a considéré qu'en leur qualité d'intermédiaires dans la vente et la livraison de produits proposés par des vendeurs tiers sur la plateforme de commerce électronique « Amazon Marketplace », les sociétés Amazon avaient fourni des services postaux en Italie sans disposer de l'autorisation requise [1].

Plus précisément, les sociétés concernées étaient les suivantes :

- Amazon Italia Logistica, qui réceptionne, trie et stocke les marchandises des vendeurs tiers, les emballe et y appose une étiquette avant de les répartir entre les entreprises chargées de leur livraison, qu'il s'agisse de prestataires tiers ou d'Amazon Italia Transport ;
- Amazon Italia Transport, qui collecte les marchandises et les achemine vers ses entrepôts (« *Delivery Stations* »), afin de les répartir entre des entreprises de transport locales chargées de la livraison aux clients. Elle définit également, en amont, les modalités d'organisation de la distribution ;
- Amazon Italia Services, qui met à disposition et gère des casiers automatiques (« *lockers* »), en assurant leur contrôle à distance et en supervisant le dépôt des colis par les transporteurs ainsi que leur retrait par les destinataires.

Le droit italien prévoit en effet l'obligation d'une autorisation pour exercer un service postal, conformément aux règles européennes qui autorisent les États membres à conditionner la prestation de services postaux, dès lors que des « exigences essentielles » (confidentialité du courrier, sécurité du réseau, respect des conditions de travail et de la protection sociale, protection des données, etc.) le justifient, et dans le respect du principe de proportionnalité [2].

Les trois sociétés ont contesté les sanctions pécuniaires devant les juridictions administratives italiennes. Saisi du litige, le Conseil d'État italien a interrogé la Cour de justice afin de déterminer si les activités en question relèvent effectivement de la notion de « service postal » au sens du droit de l'Union, auquel cas ces activités devraient être soumises au régime d'autorisation.

Dans son arrêt, la Cour considère, premièrement, qu'une entreprise ne peut être qualifiée de prestataire de services postaux que si elle assure **l'un des services de la chaîne de distribution postale (levée, tri ou distribution, à l'exception du seul service d'acheminement)**, et que ces prestations portent sur **un envoi postal** [3].

Deuxièmement, **l'activité d'emballage et de répartition des colis d'une société entre les entreprises de transport chargées de leur livraison relève de la notion de « tri »**, dès lors qu'elle comprend le classement des envois et la

détermination des modalités et des opérateurs auxquels chaque colis doit être confié [4]. Par ailleurs, **ce service porte sur des envois postaux** dès lors que les colis comportent déjà une adresse définitive, à savoir celle à laquelle les prestataires de services postaux les achemineront.

Troisièmement, **l'activité d'une société qui organise la livraison des envois postaux aux destinataires finaux constitue un service de distribution**, dès lors qu'elle couvre le processus allant du tri dans le centre de distribution à la remise du colis au client. Cette qualification reste valable même si la phase de livraison est exécutée par des entreprises de transport juridiquement distinctes, lorsque la société en question détermine les modalités auxquelles celles-ci sont tenues de fournir leurs prestations, exerçant ainsi une influence décisive sur les conditions de la fourniture.

Quatrièmement, **l'activité d'une société qui gère des casiers dans lesquels les transporteurs déposent les envois relève également de la notion de « distribution »**, dans la mesure où ces colis restent sous le contrôle et la surveillance de la société jusqu'à leur retrait effectif par le destinataire dans le délai prévu, ou jusqu'à ce qu'ils soient renvoyés à l'expéditeur par la même société en cas d'absence de retrait. Ainsi, la remise des envois aux destinataires, qui marque la fin de l'activité de distribution postale, n'intervient que lorsque le destinataire retire effectivement le colis du casier.

Il appartient **au juge national de vérifier si les critères dégagés s'appliquent aux sociétés du groupe Amazon** afin de déterminer si elles peuvent être **qualifiées de prestataires de services postaux** au sens du droit de l'Union. Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce que leurs activités **soient alors soumises à** l'obtention d'une **autorisation générale** en vertu d'une réglementation nationale si elle est justifiée par l'une des « exigences essentielles » prévues par la réglementation européenne, et dans le respect du principe de proportionnalité.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union.

Le Tribunal est compétent pour traiter les demandes de décision préjudicielle qui relèvent exclusivement 1) du système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), 2) des droits d'accise, 3) du code des douanes, 4) du classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée, 5) de l'indemnisation et l'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement ou de retard ou d'annulation de services de transport ou 6) du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La Cour de justice est compétente pour traiter toutes les autres demandes de décision préjudicielle.

Ni la Cour ni le Tribunal ne tranchent le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour ou du Tribunal. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice. La présentation des faits et du cadre juridique se réfère à l'époque pertinente et se fonde sur les dossiers des affaires.

Le texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ✆ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « Curia Web TV » ainsi que sur « European Broadcasting Service ».

Restez connectés !

[1] Ces sociétés fournissaient en effet des services à des vendeurs tiers qui commercialisaient leurs produits sur cette plateforme, sans que ces derniers assurent eux-mêmes la livraison des biens aux clients.

[2] Articles 2 et 9 de la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 décembre 1997, concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l'amélioration de la qualité du service. Par ailleurs, le règlement (UE) 2018/644 du Parlement européen et du Conseil, du 18 avril 2018, relatif aux services de livraison transfrontière de colis, qui vise à compléter la directive 97/67, n'est pas applicable en l'espèce, puisqu'il concerne les services de livraison transfrontière.

[3] En revanche, la qualification de « prestataire de services postaux » n'est pas subordonnée au fait que les services postaux soient offerts au public de façon générale et indifférenciée, sauf dans le cas du service universel. De plus, une telle qualification n'exige pas que le prestataire assure l'ensemble de la chaîne de livraison ; il suffit qu'il réalise un seul service de cette chaîne. En outre, pour établir l'existence du service postal, il n'est pas indispensable de prendre en considération les liens entre les différentes sociétés du groupe Amazon, sauf en cas d'indices concrets d'abus, notamment une séparation artificielle des activités visant à contourner les règles applicables.

[4] Le tri doit être précédé d'une levée des envois postaux, qui, dans la version actuelle de la directive 97/67, a lieu même lorsque le produit est emballé et étiqueté par le prestataire du service postal.